

AU CONSEIL COMMUNAL

1052 LE MONT

**Nouvelle concession pour l'alimentation en eau de boisson
Cession des bornes hydrantes à la Commune de Lausanne**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

La loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), confère aux communes l'obligation de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu.

L'article 6, alinéa 1 LDE précise : « *La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le Conseil communal ou général et le Chef du département concerné* ».

Depuis 1967, la Commune du Mont-sur-Lausanne a confié à la Commune de Lausanne la distribution de l'eau sur son territoire. A l'époque, la Commune du Mont-sur-Lausanne était propriétaire d'un certain nombre de sources sur son territoire qu'elle louait à l'exploitant. Depuis 1993, ces sources sont désormais propriété de la Commune de Lausanne. La concession actuelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle a été conclue pour une durée de 15 ans et se renouvelle ensuite tacitement de 2 ans en 2 ans.

La gestion du réseau d'alimentation et de distribution est assurée par **eauservice**, rattaché à la Direction des Travaux de la Commune de Lausanne.

Il convient de préciser qu'**eauservice** dispose d'un bassin d'alimentation important, caractérisé par de nombreux captages, deux stations de traitement et de pompage dans le Lac Léman, et une dans le Lac de Bret, garantissant ainsi une bonne sécurité d'approvisionnement.

Sur le territoire du Mont, ce service exploite une dizaine de captages, (Fontanney, Dr Corthay, Praz-Fichet, Chalet-aux-Bœufs d'en Bas, Chalet-aux-Bœufs d'en Haut, Praz-Longet, et Montenailles) et quatre réservoirs ou stations (Marjolatte, Châtaignier, Bois de l'Hôpital et Jorattez). **Ea**service contribue à l'alimentation « en gros » de toute la région et assure l'alimentation de détail de la Commune de Lausanne et de 16 autres communes par le biais de concessions.

Dans le cadre du renouvellement de la concession pour une durée de 15 ans à partir du 1^{er} janvier 2013, **ea**service propose de procéder à certaines adaptations de détail de la concession.

PRINCIPALES ADAPTATIONS

D'une manière générale, pour ce qui a trait à la tarification, il est fait référence au Règlement lausannois sur la distribution de l'eau. Les tarifs sont identiques aux tarifs appliqués sur le territoire lausannois.

Diverses adaptations rédactionnelles sont apportées, dans le sens d'une clarification. Elles sont mises en évidence et, pour certaines, commentées dans le projet de concession annexé.

Les deux principales modifications sont les suivantes :

Extension du tarif maraîcher aux installations sportives communales

Le concédant (Commune du Mont) peut bénéficier d'un tarif maraîcher pour les installations d'arrosage des terrains de sport et l'alimentation des piscines publiques (art. 4). Outre une différence sensible sur le prix de vente du mètre cube d'eau consommée, les volumes concernés échappent également aux quantités prises en compte dans le calcul de la participation au transport et au traitement des eaux usées. Ils n'interviennent notamment pas dans le calcul de la répartition intercommunale des coûts de la STEP de Vidy.

Transfert des bornes hydrantes à la Commune de Lausanne

Les bornes hydrantes, actuellement propriété de la Commune du Mont, deviennent désormais propriété du concessionnaire (art. 12, al.1). L'installation de nouvelles bornes, l'entretien et le renouvellement de ces bornes (qui fait actuellement l'objet du compte 650.3156 de notre comptabilité communale), incombera désormais à **ea**service.

La Commune du Mont reste responsable d'assurer l'accessibilité de ces bornes (art. 12, al. 2). Préalablement à ce transfert, la Commune du Mont a mandaté une entreprise spécialisée pour l'établissement d'un diagnostic de l'état des bornes hydrantes permettant de préciser la répartition de la prise en charge des travaux de mise en état des dites bornes.

DIAGNOSTIC ET TRANSFERT DES BORNES HYDRANTES

Le parc des bornes hydrantes (BH) comprend 210 unités dont les plus anciennes datent de la fin du 19^e siècle.

Suite au contrôle, il a été décidé de procéder immédiatement à la réparation de 10 BH dont 2 ont dû être mises hors service et 8 présentent des défauts nécessitant une réparation urgente. Le coût TTC de ces **réparations** est légèrement inférieur à CHF 10'000.--. Il est pris en charge dans le cadre des comptes 2012 (compte 650.3156).

78 BH ne présentent aucun défaut.

Selon les défauts constatés, les autres bornes ont été classées selon 3 classes de priorité quant aux réparations à entreprendre :

- Priorité 1 (23 BH) : réparation urgente, la BH présente des fuites d'eau (principalement au niveau de la vidange) ;
- Priorité 2 (61 BH) : réparation à faire, la BH peut rapidement évoluer vers la priorité 1 ;
- Priorité 3 (38 BH) : réparation à entreprendre « à l'occasion » en prévention d'une dégradation ultérieure.

Eauservice assure gratuitement la reprise des bornes des BH ne présentant pas de défaut et de celles qui figurent en priorité 3.

Pour les autres BH, la reprise par **eauservice** est conditionnée à une remise en état préalable :

- Pour les BH figurant en priorité 2, les frais de réparation sont répartis par moitié entre Lausanne et Le Mont.
- Pour les BH figurant en priorité 1, les frais de réparation sont intégralement à la charge de la Commune du Mont.
- Pour 18 BH, figurant en priorité 1 ou 2, il est nécessaire de dégager préalablement à la réparation la collerette de liaison entre la BH et sa partie inférieure. Localement, il en résulte une petite adaptation des aménagements de surface. Cette intervention est intégralement à la charge de la Commune du Mont.

Les travaux de réparation ne peuvent pas être entrepris en cas de risque de gel. Il est donc convenu de les réaliser au 2^{ème} trimestre 2013.

Le coût TTC de ces travaux s'établit comme suit :

	Coût TTC	Le Mont	Eauservice
Intervention génie-civil pour dégagement des collerettes de liaison (18 BH), estimation	12'000	12'000	---
Priorité 1, 23 BH	21'000	21'000	---
Priorité 2, 61 BH	48'000	24'000	24'000
Total	81'000	57'000	24'000

La Commune du Mont assure la maîtrise d'ouvrage de la réfection des BH. La part des travaux à charge de Lausanne fera l'objet d'une facturation de la Commune du Mont à **eauservice** après établissement du décompte final.

* * * * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis No 08/2012 de la Municipalité,
- Ouï le rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide,

- D'approuver la nouvelle concession pour l'alimentation en eau de boisson de la Commune du Mont-sur-Lausanne.
- d'autoriser la Municipalité à engager les travaux de réparation des bornes hydrantes permettant leur reprise par la Commune de Lausanne et de lui accorder à cet effet un crédit de **CHF 81'000.--**, montant à financer par les liquidités courantes de la Commune ou par voie d'emprunt et à amortir en une fois après boucllement des décomptes par le remboursement de la part lausannoise et par le compte No 9282.44 « Réserve investissements futurs ».

* * * * *

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Sueur

J. Freymond

Annexe : nouvelle concession

CONCESSION POUR

L'ALIMENTATION EN EAU DE

BOISSON DE LA COMMUNE

DU MONT-SUR-LAUSANNE

Entre, d'une part,

la Commune du Mont-sur-Lausanne (le concédant),
représentée par son Syndic et sa Secrétaire

et, d'autre part,

la Commune de Lausanne (le concessionnaire),
représentée par Olivier Français
Conseiller municipal, directeur des Travaux

Version 09.08.2011. La présente version est destinée au Conseil communal du Mont sur Lausanne.

Les **textes surlignés** mettent en évidence les modifications par rapport à la concession entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Les textes *en italique* sont des commentaires à l'usage du conseil communal.
Ils ne font pas partie du texte de la concession.

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Remarque : La numérotation de gauche fait référence aux articles du règlement actuel.

Anc. Nouv.

Art. 1 Art. 1 Le concédant confère au concessionnaire le droit exclusif de distribuer l'eau sur son territoire – par l'intermédiaire d'**ea**service de la direction des Travaux (le concessionnaire) – conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE).

Cependant, d'un commun accord et en dérogation de la présente concession, les parties peuvent confier une partie de la distribution de l'eau à une tierce personne.

Art. 2 Art. 2 Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant l'eau dont il a besoin, cette fourniture s'étendant également à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, 1^{er} alinéa LDE.

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification de son plan d'affectation au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification du plan d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 Art. 3 Le réseau principal de distribution est propriété du concessionnaire.

Commentaire

Les articles 5 et 5 bis de la précédente concession sont supprimés.

Leur teneur est la suivante :

***Art 5.** (supprimé car double emploi avec l'art. 22)*

Le concessionnaire facture en principe l'eau au propriétaire ou à son représentant en fonction des mètres cubes consommés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur).

***Art 5bis** (caduc depuis l'introduction d'un tarif unifié pour l'ensemble des communes desservies au détail)*

Le concessionnaire distribue l'eau au concédant au prix de vente en vigueur majoré des coûts réel liés au pompage et au refoulement.

Nouveau Art. 4 Le concédant peut bénéficier d'un tarif maraîcher pour les installations d'arrosage des terrains de sport et l'alimentation des piscines publiques à condition qu'elles puissent être interrompues ou réduites par le concessionnaire ou sur indication de celui-ci.

Art. 6 Art. 5 Le concédant signale au concessionnaire toute défektivité survenant sur le réseau.

Art. 7 Art. 6 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 8 Art. 7 Avant toute exécution, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites.
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

Art. 9 Art. 8 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur son territoire. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 10 Art. 9 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

Commentaire

L'ancien art. 10 mentionnait également, parmi les installations ou construction, les stations de refoulement et réservoirs. De fait, ces installations sont (et seront) installées sur des parcelles propriété de la Commune de Lausanne, acquises si nécessaire par expropriation.

A cet effet, il peut faire inscrire les servitudes nécessaires.

Commentaire

D'une manière générale, et dans tous les articles où il est fait référence aux servitudes, il est prévu d'inscrire de formaliser l'inscription des droits nécessaires à l'établissement des conduites et installations sur le DP et les parcelles privées (qu'elles propriété de la Commune ou de tiers). La formulation « peut faire inscrire » tient compte de la situation actuelle et de certaines carences à ce sujet. Elle permet la formalisation progressive de ces inscriptions.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 11 Art. 10 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, à ses frais (art. 49 LATC).

Les conduites principales de distribution peuvent faire l'objet d'une servitude, inscrite au Registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 12-13 Art. 11 Lorsque le concédant fait sur un point quelconque sur son domaine public ou sur son domaine privé classé hors zone à bâtir (par exemple zones agricoles, intermédiaires, forêts, vertes), des travaux entraînant le remplacement des canalisations existantes, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1,5% par année d'âge de la canalisation mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant.

Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'une servitude assortie d'une interdiction de construire a été inscrite au Registre foncier en faveur du concessionnaire, ce dernier ne prend aucun frais à sa charge.

Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'aucune servitude n'est inscrite, le concessionnaire prend à sa charge tous les frais.

Commentaire

Cet article ne comporte pas de modification de principe par rapport à la concession précédente. Par l'inversion de certains paragraphes, la nouvelle rédaction gagne en clarté.

Art. 14 Art. 12 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes **ont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire** et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc, etc.).

Commentaire

Pour la reprise des BH : voir commentaires dans le préavis. Le 2^e alinéa, nouveau, résulte du transfert de propriété des BH.

Art. 15 Art. 13 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 16 Art. 14 Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 17

al. 1 Art. 15 Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Commentaire

L'art 17 comportait un 2^e alinéa devenu illégal par l'entrée en vigueur de la Loi sur les Marchés publics. Cet alinéa était rédigé comme suit : « Les travaux de fouille sont, en règle générale, confiés à un entrepreneur domicilié au Mont sur Lausanne. »

Art. 18 Art. 16 Toutes les installations et constructions liées à la distribution de l'eau doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 19 Art. 17 Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

En cas de crise (guerre, force majeure, etc.), une collaboration avec la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à « l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise » (OAEC).

Commentaire

Nouveau, mise en conformité selon à OAEC.

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnements

Art. 4 Art. 18 Le concessionnaire est autorisé à percevoir du propriétaire ou de son représentant :

a) **au moment du raccordement direct ou indirect du bâtiment au réseau principal de distribution, une finance unique de raccordement, fixée par application analogique du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau.**

b) Lorsque le bâtiment est transformé ou agrandi, une finance complémentaire fixée par application analogique du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau.

Demeurent réservées les exemptions pour les bâtiments communaux non productifs.

- Art. 20 Art. 19 L'abonnement est accordé par le concessionnaire au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente.
- Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le concessionnaire peut accorder un abonnement directement au locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.
- Art. 21 Art. 20 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire, remplit et signe une formule délivrée par le concessionnaire.
- Art. 22 Art. 21 L'eau est fournie au compteur, l'abonnement prenant effet dès la pose de ce dernier.
- Lorsque les circonstances le justifient, le concessionnaire peut toutefois imposer ou accepter un autre système de fourniture.
- Art. 23 Art. 22 L'abonné paie l'eau en fonction des mètres cubes utilisés et d'une finance de débit liée au diamètre du compteur. Cependant, dans certains cas particuliers, le concessionnaire peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur, etc.), selon les tarifs de vente qui sont appliqués sur le territoire du concessionnaire.
- Un montant pour la location des appareils remis par le concessionnaire (compteur, clapet, filtre, brise-jet, etc.) et pour l'utilisation d'installations spéciales (climatisation, défense contre l'incendie, etc.), ainsi qu'une finance de base, sont perçus en sus.
- Commentaire*
Référence au principe de taxation défini par le règlement lausannois et tenant compte de l'analyse des coûts respectifs des immobilisations et investissements et du traitement de l'eau.
- Art. 24 Art. 23 Lorsque l'abonnement est résilié, le concessionnaire procède ou fait procéder à la fermeture de la vanne de prise et à la dépose du compteur.
- La prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire.
- Art. 25 Art. 24 Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au concessionnaire les transformations d'immeuble, ainsi que les changements apportés à l'installation, s'ils sont de nature à entraîner, soit une modification ou une résiliation de l'abonnement, soit la perception d'une finance complémentaire de raccordement.
- Lorsque le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.
- Art. 26 Art. 25 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire doit en informer aussitôt le concessionnaire.
- Il demeure solidairement responsable avec le nouveau propriétaire des obligations liées à l'abonnement jusqu'au transfert de l'abonnement au nom du nouveau propriétaire.
- Le concessionnaire opère ce transfert à bref délai, sauf convention contraire. Dès ce moment le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations du propriétaire précédent.

II. Qualité de l'eau

Art. 27 Art. 26 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 28 Art. 27 Le concessionnaire est compétent pour décider, d'entente avec le laboratoire cantonal, si l'eau doit subir un traitement contre le tartre ou la corrosion des tuyaux.

Il peut limiter la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps sa qualité, notamment dans les installations intérieures.

III. Installations extérieures

Art. 29 Art. 28 Seul le personnel du concessionnaire a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal de distribution.

Art. 30 Art. 29 A l'exception des appareils remis en location par le concessionnaire (compteur, clapet de retenue, filtre, brise-jet, etc.), les installations extérieures **dès après la vanne de prise jusqu'et y compris le poste de mesure** appartiennent au propriétaire.

Art. 17

Al. 3 **Le propriétaire en assure l'installation, le contrôle, l'entretien et le renouvellement, sous réserve de l'article 36.**

Art. 31 Art. 30 Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures lesquelles comprennent un branchement dont le diamètre est fixé par le concessionnaire.

Elles peuvent également comprendre un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du concessionnaire.

Art. 32 Art. 31 Le concessionnaire installe la prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sur le domaine public, aux frais du propriétaire.

Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.

Art. 33 Art. 32 Le propriétaire n'a ni le droit d'utiliser l'eau pour des besoins autres que ceux de son immeuble, ni celui de permettre une prise d'eau sur son branchement.

Art. 34 Art. 33 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas reliés entre eux, chaque bâtiment doit être muni de ses propres installations extérieures.

Le concessionnaire peut toutefois autoriser des installations extérieures communes, à condition qu'un poste de mesure soit installé dans chaque bâtiment.

Art. 35 Art. 34 Le concessionnaire peut exceptionnellement autoriser plusieurs propriétaires à faire des installations communes pour leurs bâtiments, si une vanne de prise est posée pour chacun d'entre eux.

Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du concessionnaire.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations découlant des installations communes. **Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations.**

Commentaire

Le 3^e alinéa précise les modalités des conventions entre propriétaires. Ancienne rédaction : « Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en passant les conventions nécessaires »

Art. 36 Art. 35 Il incombe au propriétaire d'obtenir les droits de passage et les autorisations nécessaires à la mise en place des installations extérieures qui lui appartiennent.

Lorsque cela paraît nécessaire, le concessionnaire peut exiger qu'une servitude soit inscrite au Registre foncier.

Art. 37 Art. 36 Le concessionnaire répare à ses frais les installations extérieures sises sur le domaine public et celles qui empruntent des chemins privés où des conduites principales sont posées.

IV. Installations intérieures

Art. 38 Art. 37 Le poste de mesure est, sauf entente particulière, à l'intérieur du bâtiment.

Il comprend :

- a) un ou plusieurs compteurs, avec clapet de retenue, remis en location par le concessionnaire ;
- b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur ;
- c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur ;
- d) un filtre et un brise-jet, remis dans certains cas en location par le concessionnaire ;
- e) un réducteur de la pression aval fourni dans tous les cas par le propriétaire ;
- f) un by-pass de secours avec vanne plombée, pour certaines installations lorsque le concessionnaire l'exige.

Les appareils et installations selon lettres a, b, c, d, appartiennent au concessionnaire qui en assure l'entretien.

L'appareil selon lettre e et l'installation selon lettre f sont fournis, contrôlés et entretenus par le propriétaire.

Le plombage des vannes ne peut être enlevé que par le concessionnaire, son mandataire ou le service de protection contre l'incendie.

Seuls les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour que l'eau puisse s'écouler sans causer de dégâts lors de réparations ou d'avaries.

Commentaire

Précisions rédactionnelles

Art. 39 Art. 38 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire qui en assure l'installation, l'entretien et le contrôle.

V. Compteurs

Art. 40 Art. 39 Le compteur et le clapet de retenue constituent le compteur ; ils appartiennent au concessionnaire et sont remis en location à l'abonné.

Le compteur doit être posé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un compteur doit être périodiquement déposé et reposé, en raison d'une utilisation saisonnière, les frais engendrés par les travaux nécessaires et le contrôle des appareils sont facturés au propriétaire.

- Art. 41 Art. 40 Le propriétaire doit prendre les mesures adéquates pour que le compteur ne soit pas endommagé, notamment par le gel, un retour d'eau chaude ou pour toute autre cause imputable à ses installations.
- Si le compteur subit des dommages en raison d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais nécessaires, notamment ceux de réparation, de remplacement, de pose, de dépose et de contrôle.
- Art. 42 Art. 41 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise servant à débiter de l'eau.
- Le propriétaire doit permettre au personnel du concessionnaire de contrôler en tout temps les compteurs.
- Seul le personnel du concessionnaire peut déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire est tenu d'en aviser immédiatement le concessionnaire.
- Art. 43 Art. 42 Les compteurs sont relevés périodiquement.
- Sous réserve des articles 43 et 44, les indications des compteurs font foi pour quantifier le volume d'eau consommée.
- Art. 44 Art. 43 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la moyenne annuelle des trois années précédentes fait foi, sauf si un autre mode de calcul permet un décompte plus exact.
- Commentaire*
Précédemment, la référence se limitait à l'année précédente. La moyenne de 3 années paraît plus équitable.
- Cependant, les indications du compteur sont réputées exactes lorsqu'elles révèlent une consommation inférieure, jusqu'à 20% de la consommation de l'année précédente.
- Commentaire*
Modification rédactionnelle, sans changement quant au principe
- Art. 45 Art. 44 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- Si la vérification démontre des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, une limite de tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire, les factures établies sur la base du dernier relevé étant rectifiées d'office selon les constatations faites par le concessionnaire.
- Si la vérification démontre que les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance susmentionnée, les frais incombent au propriétaire.

VI. Dispositions communes aux installations intérieures et extérieures

- Art. 46 Art. 45 Les installations extérieures et intérieures doivent être mises en place en respectant les directives de la SSIGE par un entrepreneur autorisé par le concessionnaire.
- Le Règlement lausannois pour les installateurs concessionnaires et les prescriptions spéciales du concessionnaire s'appliquent par analogie.
- L'installateur doit soumettre préalablement au concessionnaire les plans des travaux projetés, lorsqu'il s'agit d'installations nouvelles ou de transformations importantes pouvant entraîner une modification des installations d'eau de l'immeuble.

Le concessionnaire peut ordonner des modifications.

- Art. 47 Art. 46 Lorsque la construction ou l'entretien des installations implique des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale ou communale compétente.
- Art. 48 Art. 47 Le propriétaire doit inclure toutes les installations, y compris celles qui sont louées, dans les polices d'assurances couvrant les dégâts d'eau, l'incendie et les dommages causés par les éléments naturels.
- Art. 49 Art. 48 Sauf autorisation expresse du concessionnaire, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.

VII. Interruptions

- Art. 50 Art. 49 Pour autant que cela soit possible, le concessionnaire prévient les abonnés de toute interruption dans la fourniture d'eau.
- Les interruptions dues à des travaux d'entretien ou de construction du réseau principal de distribution ou des installations intérieures et extérieures, ainsi que celles survenant dans des cas de force majeure (art. 17 LDE) ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le délient en rien de ses obligations envers le concessionnaire.
- Art. 51 Art. 50 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour éviter que l'interruption ou la reprise de la distribution d'eau ne provoquent un dommage direct ou indirect.
- Art. 52 Art. 51 Lorsqu'un cas de force majeure se produit (art. 17 LDE), le concessionnaire peut restreindre la fourniture de l'eau pour assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

VIII. Règlement de distribution d'eau

- Nouveau Art. 52 Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente convention, le règlement de distribution d'eau de la commune de Lausanne est applicable par analogie aux relations entre le concessionnaire et ses abonnés.

Commentaire
Référence systématique au Règlement lausannois, voir commentaire dans le préavis municipal

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

- Art. 53 Art. 53 La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.
- Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2027, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.
- Art. 54 Art. 54 En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant en possession du concessionnaire.

Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. Ce prix ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires.

En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant est exonéré de tout paiement.

Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.

TITRE QUATRIEME Conflits :

Art. 55 Art. 55 Tout litige entre le propriétaire et le concessionnaire doit être porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble (art. 18 LDE).

Art. 56 Art. 56 Tout différend entre le concédant et le concessionnaire sera porté devant l'autorité administrative compétente, les compétences du juge civil étant expressément réservées.

TITRE CINQUIEME Entrée en vigueur :

Art. 57 Art. 57 La présente concession entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement et abroge dès cette date la concession entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Pour la Commune de Lausanne
Au Nom de la Municipalité

Le directeur des Travaux :

Olivier Français
Conseiller municipal

Pour la commune du Mont-sur-Lausanne
Au Nom de la Municipalité

Le Syndic : La Secrétaire :

Jean-Pierre Sueur Josika Freymond

Approuvé par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne, dans sa séance du

Le Président : Le Secrétaire :

Gérard Mojon Joël Guillet

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement

Date :